

GE_GERICHTE A/624/2009 vom 22. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_624_2009

FR: GE_GERICHTE A/624/2009 du 22 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/624/2009 del 22 settembre 2008

Regeste

; ALLOCATION DE NAISSANCE ; ALLOCATION FAMILIALE ; DOMICILE ;
AUTORISATION DE SÉJOUR | LPG A 13; CC 23; LAF 5

Erwägungen

E. 41

III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). C'est ainsi que notamment les requérants d'asile, par exemple, créent un domicile en Suisse même s'ils ont l'intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances qui y règnent le permettront (chiffre 1024 des directives de l'OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES SOCIALES -OFAS- sur l'assujettissement à l'assurance, ci-après DAA). En revanche, comme le relève la caisse, un séjour effectué à des fins particulières (26 CC), même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle (art. 2 al. 1 lettre a RAVS) sans y exercer une activité lucrative (chiffre 1026 DAA). De même le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207 ; chiffre 1027 DAA). Le globe-trotter, par exemple, n'a aucune intention de séjourner durablement à l'endroit où il réside, et ne crée ainsi pas de nouveau domicile. Le principe est en règle générale également valable pour les étudiants qui terminent une partie de leurs études à l'étranger (ch. 1032 DAA). Jusqu'il y a peu les directives de l'OFAS prévoyaient qu'un séjour de plus longue durée ne suffit, en règle générale, pas non plus pour créer un domicile lorsque des prescriptions de droit public (par exemple la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) interdisent la réalisation de cette intention. C'était notamment le cas lorsque l'intéressé est au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée, dans certaines circonstances, bien qu'il dispose d'une autorisation de travail de durée limitée ou encore, lorsqu'il tombe sous le coup d'un prononcé d'expulsion du territoire suisse (chiffre 1028 DAA). Le Tribunal fédéral a toutefois eu l'occasion de juger, dans un arrêt de principe du 25 septembre 2008 (ATAS 1073/2008), que le chiffre 1028 des Directives de l'OFAS n'était pas déterminant, dans la mesure où il s'écarte de l'évolution jurisprudentielle, et semblait

reposer sur l'ancienne jurisprudence. Depuis, ce chiffre a été abrogé. Dans cet arrêt de principe, le Tribunal de céans a jugé que le fait que la recourante résidait en l'occurrence illégalement en Suisse jusqu'à l'obtention du permis de séjour délivré par les autorités compétentes ne faisait pas obstacle à la constitution d'un domicile en Suisse. Étaient rappelées la jurisprudence et la doctrine, à savoir que les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ont, en règle ordinaire, leur domicile civil en Suisse, au sens des art. 23ss CC, même lorsqu'ils se rendent chaque année dans leur pays d'origine (ATF non publié du 22 octobre 2004 K 22/04). Les travailleurs étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année peuvent ainsi élire un domicile en Suisse, s'ils en ont l'intention et que celle-ci est reconnaissable (ATF 113 V 264 consid. 2b). Toutefois, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) avait jugé dans des arrêts anciens que l'intention de s'établir en Suisse ne saurait être prise en compte, en principe, tant que le droit public empêche à long terme sa concrétisation (ATF 99 V 209 consid. 2). Ainsi, en règle ordinaire, les travailleurs étrangers qui exercent une activité rémunérée en Suisse sur la base d'une autorisation de séjour saisonnière ne pouvait pas se créer un domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC). Toutefois, se ralliant à la doctrine, le TFA a jugé qu'un travailleur saisonnier qui retourne régulièrement en Suisse y possède son domicile après un certain temps, indépendamment de la question de savoir s'il réunit les conditions pour obtenir un permis de séjour (ATF non publié du 2 août 2005, K 34/04, consid. 4.4). Ainsi, l'intention de s'établir peut se concrétiser sans égard au statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales (ATF 120 III 8 consid. 2b et les références). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte, comme mentionné ci-dessus, de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 102 consid. 3 et les auteurs cités). Cette volonté intime, de se créer un domicile, doit s'être manifestée par des circonstances objectives reconnaissables pour des tiers (cf. ATF du 30 septembre 2004 I/485/00). La recourante, qui travaille dans le canton de Genève depuis l'an 2000, et sur la base d'une autorisation de séjour renouvelable, obtenue la première fois le 12 décembre 2006, actuellement dans l'attente de son permis de séjour B, vivant maritalement avec le père de son enfant, titulaire d'un permis C, est clairement domiciliée au sens de la loi dans le canton de Genève, depuis de nombreuses années, et par conséquent l'était déjà à la naissance de son enfant. Cette intention de résider en Suisse ne fait aucun doute et est reconnaissable pour les tiers. La pratique de la caisse, qui consiste à faire fi des nombreux indices existants, pour la seule raison que l'assurée ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour de longue durée, est contraire à la jurisprudence fédérale et cantonale. La position de la caisse est d'autant plus surprenante qu'elle reconnaît elle-même que le type de permis dont bénéficie la recourante est transformé, à moyen terme, en autorisation de séjour de longue durée. Par conséquent, le recours sera admis, la décision litigieuse annulée, et la caisse a invitée à mettre la recourante au bénéfice de l'allocation de naissance prévue par la loi.